

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Seim

Jugement No 1736

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Anders Seim le 24 septembre 1997, la réponse de l'Organisation en date du 19 décembre 1997, la réplique du requérant du 4 février 1998 et la duplique de l'Organisation datée du 16 avril 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant norvégien né en 1948, est entré au service de l'OMS le 31 juillet 1995 en qualité de médecin de grade P.5 au titre d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Son poste, nouvellement créé dans le cadre de l'unité de l'éradication de la dracunculose -- une maladie due au ver de Guinée --, était rattaché à la Division de la lutte contre les maladies tropicales (CTD, d'après son sigle anglais). La première année de son contrat était à titre probatoire.

Le 18 octobre 1996, le supérieur hiérarchique direct du requérant lui remit un rapport sur sa période probatoire dans lequel il recommandait la confirmation de son engagement, ainsi que l'octroi d'un échelon d'augmentation, mais l'encourageait à améliorer sa connaissance du français.

Le 19 décembre 1996, le requérant reçut le rapport complété par son supérieur hiérarchique au deuxième degré, le directeur de la Division CTD. Celui-ci lui reprochait de travailler de façon trop indépendante et se prononçait pour une prolongation de sa période probatoire jusqu'au 30 avril 1997. Le 30 janvier 1997, le requérant écrivit au directeur du personnel afin d'obtenir des précisions sur ces observations. Il ne reçut pas de réponse.

Le 14 mars, son supérieur hiérarchique direct recommanda, dans un deuxième rapport correspondant à la période du 1^{er} août 1996 au 30 avril 1997, son détachement pour deux ans au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique, toujours à titre probatoire. Il estimait que le requérant manquait d'expérience sur le terrain et qu'il devait, en outre, améliorer ses relations avec ses collègues de travail. Le requérant, informé le 25 mars de ces observations, formula ses commentaires le 28 mars en demandant des exemples précis des faits qui lui étaient reprochés. Son supérieur hiérarchique au deuxième degré considéra quant à lui, dans des commentaires du 2 avril, que l'Organisation devait mettre fin au contrat du requérant à compter du 30 juillet 1997.

Le 14 mai 1997, le requérant reçut deux lettres du chef de l'unité Administration des contrats et Information datées des 29 avril et 2 mai, l'informant de la décision de mettre un terme à son contrat à compter du 30 juillet. Le même jour, il adressa un appel au Directeur général. Par une lettre du 17 juillet 1997 qui constitue la décision attaquée, le Directeur général l'informa du rejet de son appel.

B. Le requérant prétend que cette décision est illégale en raison d'un vice de procédure. Il estime en effet que la communication tardive de son premier rapport d'évaluation constitue une violation de l'article 540.1 du Règlement du personnel, lequel stipule que le rapport d'évaluation doit être établi avant la fin de la période normale de stage. Il affirme que la durée effective de la prolongation de sa période probatoire s'en est trouvée écourtée et qu'il lui était dès lors difficile d'améliorer substantiellement ses prestations. Citant le jugement 1246 (affaires Pavlova Nos 1 et 2), il soutient qu'il doit être fait «en sorte que le laps de temps entre le premier et le second rapport [d'évaluation] soit assez long ... pour donner au stagiaire une véritable chance de faire ses preuves avant l'établissement du second rapport».

Il affirme n'avoir fait l'objet d'aucune critique durant sa première année probatoire, à l'exception de reproches formulés par son supérieur hiérarchique au deuxième degré. Il ajoute qu'il avait de bonnes relations avec ses

collègues et qu'il a tenu compte des remarques relatives à son indépendance dans le travail.

Le requérant considère que son manque d'expérience sur le terrain ne saurait lui être reproché de bonne foi puisque ce critère ne figurait ni dans la description de son poste ni dans l'avis de vacance.

Il demande l'annulation de la décision du 17 juillet 1997, sa réintégration à compter du 1^{er} août avec le paiement des salaires et indemnités qui lui sont dus, le renvoi de l'affaire devant l'Organisation en vue d'une nouvelle décision, ainsi qu'un dédommagement pour les coûts entraînés par la perte de son droit de résidence en Suisse. Il demande enfin au Tribunal de lui allouer les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse affirme que le requérant n'a remis son rapport d'évaluation complété que le 31 juillet 1996, alors qu'il en disposait depuis le début du mois de juin. Il était dès lors impossible à ses supérieurs de le compléter avant le terme de la période probatoire. Celle-ci a donc été prolongée jusqu'au 30 octobre 1996, mais en raison de diverses difficultés le rapport n'a finalement été établi que le 11 novembre 1996. Toutefois, le requérant, averti depuis le mois de juillet 1996 des reproches formulés à son égard, aurait pu améliorer ses prestations. De même, il ne peut prétendre avoir manqué de temps et de conseils pour faire ses preuves durant la prolongation de sa période probatoire, puisqu'il avait connaissance depuis le 19 décembre 1996 des observations de son supérieur hiérarchique au deuxième degré.

La défenderesse soutient que le requérant n'était pas apte à collaborer avec ses collègues. Elle évoque plusieurs incidents témoignant de l'indépendance prise par le requérant dans ses activités. La constitution d'un groupe de travail, annoncée par un mémorandum du 31 juillet 1996 et visant à une meilleure coordination des activités de l'unité, devait permettre au requérant de développer ses relations de travail avec ses collègues. Malgré de nombreux entretiens et rappels à l'ordre, elle n'a constaté aucune amélioration de sa conduite entre les deux rapports d'évaluation.

Elle affirme qu'une certaine expérience sur le terrain était nécessaire au requérant pour assumer les responsabilités de son poste et soutient que ses qualifications techniques, sa maîtrise du français et sa rigueur dans le travail étaient insuffisantes. Elle conteste également sa connaissance culturelle des régions touchées par la maladie.

Elle prétend en outre que le requérant n'a pas respecté le caractère confidentiel de certaines activités de l'unité. Il a en effet exprimé officiellement sur ces activités une opinion qui ne correspondait pas aux déclarations publiques faites par l'OMS à leur sujet. Cette conduite n'est pas celle que l'Organisation attend d'un membre de son personnel.

Elle rappelle enfin que la décision de prolonger ou non un contrat relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général, et qu'en l'espèce la décision attaquée n'est entachée d'aucun vice justifiant son annulation.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'Organisation lui avait demandé de présenter sa candidature au poste qu'il occupait, et qu'elle connaissait donc ses compétences et qualifications. Ayant elle-même élaboré l'avis de vacance et la description du poste, puis approuvé les responsabilités confiées au requérant, elle ne saurait maintenant lui opposer son manque d'expérience du terrain, critère qui ne figure dans aucun de ces documents. Le requérant met en doute l'authenticité du motif avancé pour la création du groupe de travail, à savoir son incompetence. Il conteste par ailleurs l'allégation de la défenderesse relative à son manque de rigueur dans le travail et insiste sur l'efficacité et l'intensité de ses activités. Il produit des témoignages confirmant son intérêt et sa connaissance culturelle des régions touchées par la maladie. Il maintient ses autres arguments.

E. Dans sa duplique, la défenderesse précise qu'elle n'a pas demandé au requérant de se porter candidat au poste pour lequel il a été sélectionné. Par ailleurs, elle fait valoir que le requérant avait clairement démontré son incapacité à travailler en équipe, et ce, malgré les critiques qui lui avaient été adressées. Les témoignages qu'il fournit, et qui sont censés illustrer sa connaissance des régions touchées par la dracunculose, concernent en réalité d'autres aspects de son comportement professionnel. La défenderesse estime que le retard intervenu dans l'établissement du premier rapport d'évaluation du requérant -- retard en partie imputable à ce dernier -- n'empêchait pas l'intéressé de corriger les défauts qui lui avaient été signalés auparavant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un médecin de nationalité norvégienne qui a été recruté par l'Organisation mondiale de la santé

le 31 juillet 1995, au grade P.5, pour servir dans l'unité de l'éradication de la dracunculose. Il bénéficiait d'un contrat de deux ans. Après sa période réglementaire de stage d'une année, prolongée jusqu'au 30 avril 1997, il fut décidé le 2 mai 1997 de ne pas confirmer son engagement, de prolonger une dernière fois la période de stage jusqu'au 30 juillet 1997 et, ainsi, de mettre fin à ses fonctions à compter de cette date. Sur appel de l'intéressé, le Directeur général confirma cette décision le 17 juillet 1997, en rejetant ses arguments relatifs à l'irrégularité et au mal fondé des rapports d'évaluation dont il avait été l'objet, et en invoquant les articles 540 et 1060 du Règlement du personnel. Le requérant demande l'annulation de cette décision, ainsi que sa réintégration dans les cadres de l'Organisation.

2. Tout en reconnaissant le caractère discrétionnaire du pouvoir de décision du Directeur général en l'espèce, le requérant soutient que son premier rapport d'évaluation qui concluait, sous la signature du supérieur hiérarchique au deuxième degré, à la prolongation de son stage a été établi trop tardivement, en violation des règles fixées à l'article 540.1 du Règlement du personnel, et ne reposait sur aucune critique précise qui lui eût permis d'améliorer ses performances. Au demeurant, ses activités étaient satisfaisantes, affirme-t-il, ainsi qu'en témoignent de nombreuses attestations jointes au dossier qui soulignent ses compétences dans la lutte contre la dracunculose.

3. Comme l'intéressé a été recruté pour une durée de deux années et que sa période de stage initialement fixée à un an a été prolongée jusqu'à la fin de ses fonctions, la décision attaquée ne constitue pas un licenciement mais un refus de confirmer son engagement après une période d'essai durant

laquelle son travail avait été jugé insuffisant. Conformément à une abondante jurisprudence, le Tribunal reconnaît dans des affaires de ce genre un large pouvoir d'appréciation au chef exécutif, tout en s'assurant que les décisions qui lui sont déférées n'émanent pas d'une autorité incompétente, ne sont pas entachées d'erreur de droit ou de fait, de vice de forme ou de détournement de pouvoir et en vérifiant que l'administration n'a pas tiré des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier.

4. Le moyen tiré par le requérant de l'irrégularité formelle qui aurait entaché le rapport d'évaluation au vu duquel sa période de stage probatoire a été prolongée est le plus sérieux, mais l'irrégularité en question n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

5. Bénéficiant d'un contrat de deux ans, l'intéressé devait être soumis, en vertu de l'article 420.4 du Règlement du personnel, à une période de stage d'au moins un an, qui pouvait être prolongée si cela était nécessaire pour évaluer de manière adéquate son travail, son comportement et son aptitude au service international. C'est sur la base de deux rapports d'évaluation qu'il a été décidé de prolonger le stage de l'intéressé, d'abord jusqu'au 30 avril 1997, puis jusqu'au 30 juillet 1997, date d'expiration de son engagement.

6. Le premier rapport d'évaluation aurait dû être établi avant la fin de la période normale de stage, en application de l'article 540.1 du Règlement du personnel, soit avant la fin de juillet 1996. En réalité, si le formulaire d'évaluation fut remis au requérant dans le courant du mois de juin, ce n'est que le 31 juillet qu'il le remplit et établit son autoévaluation pour la période allant du 31 juillet 1995 au 30 juillet 1996. Son supérieur hiérarchique direct signa ce formulaire le 18 octobre 1996 sans autre remarque négative qu'une observation sur la nécessité pour l'intéressé d'améliorer sa connaissance de la langue française. Quant au supérieur au deuxième degré, il manifesta son désaccord avec l'appréciation positive du premier évaluateur, en notant que cette appréciation écrite était différente de celle qu'il avait fait connaître oralement et en soulignant que l'agent évalué travaillait de manière trop indépendante et avait des relations insuffisantes avec ses collègues pour l'exécution du programme. Il recommanda pour cette raison, le 11 novembre 1996, la prolongation de la période de stage jusqu'au 30 avril 1997 pour permettre une évaluation adéquate de son travail.

7. Le deuxième rapport d'évaluation, couvrant une période commençant le 1^{er} août 1996, a fait l'objet d'observations du supérieur direct du requérant le 14 mars 1997 et d'un commentaire du supérieur au deuxième degré le 2 avril 1997. Le premier évaluateur releva plusieurs insuffisances et souligna le manque d'expérience de terrain de l'intéressé, lacune qui pourrait être comblée si le requérant était détaché pour une nouvelle période de deux ans en Afrique. Pour sa part, le supérieur au deuxième degré estima que le fonctionnaire en cause n'avait pas la compétence technique pour le poste et devait s'améliorer pour s'adapter au service international; il recommanda que sa nomination ne soit pas confirmée et qu'il soit mis fin à ses fonctions le 30 juillet 1997.

8. Le premier rapport d'évaluation aurait dû être établi plus tôt, c'est évident, et le requérant n'a pas tort d'invoquer les dispositions de l'article 540.1 du Règlement du personnel. Mais, contrairement à ce qu'il soutient, la situation est

loin d'être identique à celle qui a conduit le Tribunal à censurer, dans le jugement 1246 (affaires Pavlova Nos 1 et 2), la décision d'une organisation qui avait tardé à établir des rapports d'évaluation. Dans le cas présent, la responsabilité du retard incombe en grande partie au requérant lui-même qui n'a rempli le formulaire d'évaluation que le 31 juillet 1996. Au demeurant, les critiques formulées par écrit par le second évaluateur avaient déjà fait l'objet auparavant d'observations orales concernant l'absence de collaboration de l'intéressé avec ses collègues; le requérant connaissait les critiques qui lui étaient faites, ainsi que le montrent plusieurs pièces du dossier, et ne peut prétendre qu'il a été mis au courant trop tard de ses insuffisances pour pouvoir s'améliorer. Enfin, le second rapport d'évaluation a été rédigé dans des délais corrects et aucune erreur de procédure ne peut être retenue à cet égard.

9. Indépendamment des vices de procédure allégués, le requérant affirme que ses compétences ont été reconnues par de nombreuses autorités -- ce qui est exact. Mais il résulte du dossier qu'en de nombreuses occasions ce fonctionnaire a agi de manière personnelle et sans tenir un grand compte de ses collègues ni de la politique de l'Organisation. En considérant que ce comportement ne démontrait pas son aptitude au service international, l'Organisation défenderesse a pris en compte ses intérêts dans des conditions qui ne traduisent aucune erreur manifeste d'appréciation et ne révèlent aucune animosité à l'égard du requérant. S'agissant d'un agent qui avait été recruté par un contrat de durée déterminée de deux ans et qui n'avait pas de droit à renouvellement, la décision prise, après prolongation de son stage, de ne pas le maintenir dans ses fonctions n'a pas excédé le pouvoir d'appréciation qui, dans de semblables affaires, est reconnu à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les organisations internationales.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba

A.B. Gardner